

## ATTENTION DANGER !



Après 5 ans d'exposition aux poussières de bois, le salarié peut déclarer une maladie professionnelle dans les 40 années suivantes.

Il faut donc mettre l'accent sur la prévention et ne pas négliger les signes précurseurs :

- ▶ Saignements de nez,
- ▶ Nez bouché, nez qui coule, rhume prolongé,
- ▶ Baisse ou disparition de l'odorat,
- ▶ Toux persistante, bronchite chronique
- ▶ Asthme,
- ▶ Maux de tête,
- ▶ Douleurs aux yeux, larmolement...

D'autres affections peuvent altérer la santé de vos salariés (eczémas de contact ou allergiques).

## COMMENT LE SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL DURANCE - LUBERON VOUS ACCOMPAGNE ?

Votre Service de Santé au Travail Durance-Luberon vous accompagne dans la prévention de tous les risques Cancérogènes, Mutagènes et toxiques pour la Reproduction (CMR) à travers :

- Des études de vos lieux de travail,
- Des conseils personnalisés à la suite de la fiche d'entreprise ou lors de l'aide à la préparation du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER)

Contactez nous :



372 CHEMIN DE LA PROVIDENCE

84400 APT

Tél : 04 90 74 14 52

58 RUE DES AIRES

84120 PERTUIS

Tél : 04 90 09 77 00

353 RTE DU MOULIN DE LOSQUE

84300 CAVAILLON

Tél : 04 90 06 61 60

**POUR VOTRE ENTREPRISE  
ET VOS SALARIES  
ADOPTER  
LES BONS REFLEXES !**



**TRAVAIL DU BOIS  
POUSSIERES CANCEROGENES**

**- RISQUE CMR -**



## POUSSIÈRES DE BOIS

### Les poussières de bois peuvent avoir des effets cancérogènes :

Les cancers des fosses nasales et des sinus liés au travail du bois sont souvent des mauvais pronostics si détectés trop tard.



Tous les salariés qui travaillent le bois doivent être déclarés en suivi médical renforcé (SIR) par l'employeur qui devra établir le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).



## MALADIE PROFESSIONNELLE

Les affections professionnelles provoquées par les poussières de bois sont reconnues comme maladies professionnelles via les tableaux n°47 du régime générale et n° 36 du régime agricole de la sécurité sociale.



## PRINCIPALES MESURES DE PREVENTION PRIMAIRE

### FORMATION

- Former et informer les opérateurs exposés aux risques professionnels, aux règles d'hygiène et à l'utilisation des équipements de protection collective et individuelle.

### ORGANISATION DE L'ATELIER

- Séparer les unités qui émettent des poussières (sciage, ponçage) des unités non émettrices (assemblage, stockage).

### NETTOYAGE

- Proscrire le balai, la balayette et la soufflette ;
- Privilégier l'aspiration centralisée  
A défaut, utiliser des aspirateurs ( filtre HEPA, sac jetable) ou nettoyer à l'humide.
- Prévoir l'entretien des murs et des tuyaux 1fois/an.
- Fournir un masque P3 et le renouvellement journalier et des lunettes de sécurité.

### HYGIENE INDIVIDUELLE

- Respecter les règles d'hygiène : lavage des mains, douche en fin de journée de travail, vestiaire - double compartiment pour linge propre et sale - lavage et changement fréquent des tenues de travail ;
- Interdire de boire, manger et fumer au poste de travail et s'en suit un nettoyage des mains.

### CAPTAGE A LA SOURCE

- Contrôler tous les ans par un organisme accrédité l'efficacité du système de ventilation et de captage à la source et mettre à jour le dossier d'installation du système de ventilation.

➔ Si les mesures de protection collective sont insuffisantes, veiller au port d'un masque respiratoire de type 3 et de lunettes de sécurité.

### VALEUR LIMITE D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE (VLEP)

Sur 8 heures de travail, la concentration en poussières de bois dans l'atmosphère de travail ne doit pas dépasser 1mg/m<sup>3</sup>.

Cet objectif minimal de prévention doit faire l'objet d'une vérification annuelle et lors de tout changement modifiant l'exposition des travailleurs (article R.4412-149 du Code du Travail).

